

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Mitis, tenue le 12 avril 2023 à la salle du conseil de la MRC, située au 1534, boul. Jacques-Cartier, Mont-Joli à compter de 19 h 10, sous la présidence de M. Bruno Paradis, préfet.

## **1. Ouverture et présences de la séance**

### **SONT PRÉSENTS :**

MMES	Nancy Banville	Price
	Micheline Barriault	Sainte-Luce
	Gitane Michaud	Les Hauteurs
MM.	Bruno Paradis	Price
	Marc-André Larrivée	Grand-Métis
	Jean-François Fortin	Sainte-Flavie
	Jean-Pierre Pelletier	Métis-sur-Mer
	Jimmy Valcourt	Sainte-Angèle-de-Mérici
	Magella Roussel	Saint-Joseph-de-Lepage
	Michel Verrault	Sainte-Jeanne-D'Arc
	Georges Deschênes	Saint-Gabriel-de-Rimouski
	Maxime Richard-Dubé	Saint-Octave-de-Métis
	Jean-Pierre Bélanger	Saint-Charles-Garnier
	Pascal Rioux	Saint-Donat
	Martin Soucy	Mont-Joli
	Simon Yvan Caron	La Rédemption

### **EST ABSENTE :**

MME	Jennifer Laflamme	Padoue
-----	-------------------	--------

### **SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

M. Marcel Moreau, directeur général et M. Martin Normand, directeur général adjoint.

Le préfet, M. Bruno Paradis, constate le quorum, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

Une minute de silence est observée en mémoire des victimes de la tragédie d'Amqui.

## **2. Adoption de l'ordre du jour**

**C.M. 23-04-053**

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point **DIVERS** ouvert :

### **A. GESTION**

1. Ouverture et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2023
  - 3.1 Adoption
  - 3.2 Suivi
4. Première période de questions

## **B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

5. Avis de conformité règlement 445-23 Saint-Octave-de-Métis
6. Avis de conformité règlement 2023-02 Sainte-Angèle
7. Avis de conformité règlement 2023-03 Sainte-Angèle
8. Avis de conformité règlement 2023-04 Sainte-Angèle
9. Avis de conformité règlement 2023-0245 Grand-Métis
10. Avis de conformité règlement 2023-02 Padoue
11. Projet Mobilités et Territoires (bornes recharges)

## **C. ADMINISTRATION**

12. TAC de La Mitis
  - 12.1 Adoption du plan de transport adapté 2023
  - 12.2 Adoption de la Politique qualité des services
  - 12.3 Demande de subvention transport adapté 2023
  - 12.4 Demande de subvention transport inter 2023-2024
  - 12.5 Nomination représentant de la MRC au sein du CA du TAC
13. Déclaration de compétence en transport
  - 13.1 Avis de motion
  - 13.2 Dépôt du projet de règlement RÈG353-2023
14. Rapports du préfet
15. Rapport des différents comités
16. Demandes de dons et commandites
17. Dépôt du rapport annuel de la cour municipale commune de la MRC
18. Succursale de la SAAQ – demande d’appui
19. Demande d’appui de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici

## **D. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

20. Adoption du schéma de couverture de risques 2022-2027 révisé
21. Formation médias avec la sécurité civile

## **E. DIVERS**

- a) Dépôt du bilan annuel 2022 de la demande à portée collective à la CPTAQ
- b) Motion félicitations M. Marcel Moreau
- c) Recommandation de la Commission culturelle
- d) Évènements sur le territoire

## **F. DÉVELOPPEMENT**

22. Fonds Régions et ruralité
  - 22.1 Volet 1 – « Soutien au rayonnement des régions »
  - 22.2 Volet 2-« Soutien à la compétence de développement local et régional »
  - 22.3 Volet 3 - « Signature Innovation »
    - 22.3.1 Nomination représentant de la MRC au sein du CA de MitisLab
  - 22.4 Volet 4 – « Soutien à la vitalisation, axe vitalisation »  
Volet 4 – « Soutien à la vitalisation, axe coopération »
  - 22.5 Demande de soutien agroalimentaire
23. Autoroute 20
24. Indice de vitalité économique

## **G. PROJETS ÉOLIENS**

25. Projet éolien Lac Alfred

- 25.1 Suivi
- 26. Projet éolien La Mitis
  - 26.1 Suivi
  - 26.2 Étude pour le Mont-Comi
  - 26.3 Demande de PM-150 de Saint-Donat
- 27. Régie de l'énergie du Bas-Saint-Laurent
  - 27.1 Réaffirmation de la déclaration de compétence

## **H. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 28. Adoption et mise en œuvre du plan d'action du PGMR
- 29. Suivi du projet de multiplateforme des matières résiduelles à Saint-Moise
- 30. Modernisation de la collecte sélective

## **I. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

## **A. GESTION**

### **3. Procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 8 mars 2023**

#### **3.1 Adoption**

**C.M. 23-04-054**

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2023, tel que présenté.

#### **3.2 Suivi**

M. Marcel Moreau fait le suivi du procès-verbal du 8 mars 2023.

### **4. Première période de questions**

Il n'y a pas de question.

## **B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

### **5. Avis de conformité règlement 445-23 de Saint-Octave-de-Métis**

**C.M. 23-04-055**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1er avril 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des nouvelles dispositions législatives de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, découlant du projet de loi 69, une municipalité locale doit adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la LAU avant le 1er avril 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 148.0.2 chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-

19.1), toute municipalité locale doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire du patrimoine architectural de la Mitis disponible en ligne sur le site Internet du Ministère de la Culture et Communications du Québec tel qu'exigé à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 445-23 relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Saint-Octave-de-Métis a été adopté le 10 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement dont le contenu est visé par le chapitre V.0.1 de la LAU, tel que précisé à l'article 137.2;

**CONSIDÉRANT QUE** la nomenclature d'un règlement municipal n'est pas tenue de respecter strictement la définition précisée au SADR, pour autant que la définition soit plus restrictive et ne soient pas en contradiction avec les objectifs du SADR ainsi qu'avec les définitions et normes du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par M. Georges Deschênes et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 445-23 relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Saint-Octave-de-Métis.

**6. Avis de conformité règlement 2023-02 de Sainte-Angèle**

**C.M. 23-04-056**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Mérici a adopté le 27 mars 2023 le règlement numéro 2023-02 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2010-05 de la municipalité de Sainte-Flavie;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif du règlement est d'apporter une mise à jour du contenu du plan d'urbanisme en matière de catégorie d'usages permis dans des zones d'affectation multifonctionnelle, commerciale et d'habitation de faible densité situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

**CONSIDÉRANT QUE** la nomenclature d'un règlement municipal n'est pas tenue de respecter strictement la définition précisée au SADR, pour autant que la définition soit plus restrictive et ne soient pas en contradiction avec les objectifs du SADR ainsi qu'avec les définitions et normes du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** tel que précisé à la grille 17.3 – Grille de comptabilité du SADR, les groupes d’usages ajoutés sont tous autorisés dans la grande affectation “Urbaine”;

**CONSIDÉRANT QUE** l’analyse réalisée par l’aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s’avère conforme aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement ainsi qu’aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l’unanimité d’approuver le règlement numéro 2023-02 modifiant le plan d’urbanisme numéro 2010-05 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

**7. Avis de conformité règlement 2023-03 de Sainte-Angèle**

**C.M. 23-04-057**

**CONSIDÉRANT QU’**en vertu de l’article 137.3 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d’une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Mérici a adopté le 27 mars 2023 le règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-06 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-06 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici vient notamment édicter des normes concernant les usages saisonniers dans les zones 20 (CMC), 27 (MTF) et 28 (MTF), autoriser l’usage « 7611 – Parc pour la récréation en général » dans les zones 27 (MTF) et 32 (MTF), autoriser la classe d’usage « Récréation II — Sport, culture et loisirs d’extérieur » dans la zone 27 (MTF), diminuer la hauteur minimum en étages des bâtiments principaux dans les zones 27 (MTF) et 34 (MTF), augmenter la superficie maximale d’un gazebo, gloriette ou autre bâtiment accessoire à aire ouverte dans les zones 27 (MTF) et 32 (MTF) et modifier les activités interdites à l’intérieur d’un périmètre de protection éloignée d’une source de captage de surface;

**CONSIDÉRANT QUE** la nomenclature d’un règlement municipal n’est pas tenue de respecter strictement la définition précisée au SADR, pour autant que la définition soit plus restrictive et ne soient pas en contradiction avec les objectifs du SADR ainsi qu’avec les définitions et normes du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** l’analyse réalisée par l’aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s’avère conforme aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement ainsi qu’aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jean-Pierre Bélanger, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l’unanimité d’approuver le règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-06 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

## **8. Avis de conformité règlement 2023-04 de Sainte-Angèle**

**C.M. 23-04-058**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1er avril 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des nouvelles dispositions législatives de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, découlant du projet de loi 69, une municipalité locale doit adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la LAU avant le 1<sup>er</sup> avril 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 148.0.2 chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), toute municipalité locale doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire du patrimoine architectural de la Mitis disponible en ligne sur le site Internet du Ministère de la Culture et Communications du Québec tel qu'exigé à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2023-04 relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici a été adopté le 27 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement dont le contenu est visé par le chapitre V.0.1 de la LAU, tel que précisé à l'article 137.2;

**CONSIDÉRANT QUE** la nomenclature d'un règlement municipal n'est pas tenue de respecter strictement la définition précisée au SADR, pour autant que la définition soit plus restrictive et ne soient pas en contradiction avec les objectifs du SADR ainsi qu'avec les définitions et normes du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Mme Nancy Banville, appuyée par M. Marc-André Larrivée et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2023-04 relatif à la démolition d'immeubles de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

## **9. Avis de conformité règlement 2023-0245 de Grand-Métis**

**C.M. 23-04-059**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1er avril 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des nouvelles dispositions législatives de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, découlant du projet de loi 69, une municipalité locale doit adopter

un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la LAU avant le 1<sup>er</sup> avril 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 148.0.2 chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), toute municipalité locale doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire du patrimoine architectural de la Mitis disponible en ligne sur le site Internet du Ministère de la Culture et Communications du Québec tel qu'exigé à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., chapitre P-9.002);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2023-0245 relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Grand-Métis a été adopté le 3 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement dont le contenu est visé par le chapitre V.0.1 de la LAU, tel que précisé à l'article 137.2;

**CONSIDÉRANT QUE** la nomenclature d'un règlement municipal n'est pas tenue de respecter strictement la définition précisée au SADR, pour autant que la définition soit plus restrictive et ne soient pas en contradiction avec les objectifs du SADR ainsi qu'avec les définitions et normes du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par M. Simon Yvan Caron et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement 2023-0245 relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Grand-Métis.

**10. Avis de conformité règlement 2023-02 de Padoue**

**C.M. 23-04-060**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des nouvelles dispositions législatives de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, découlant du projet de loi 69, une municipalité locale doit adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la LAU avant le 1<sup>er</sup> avril 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 148.0.2 chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), toute municipalité locale doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire du patrimoine architectural de la Mitis disponible en ligne sur le site Internet du Ministère de la

Culture et Communications du Québec tel qu'exigé à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., chapitre P-9.002);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2023-02 relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Padoue a été adopté le 30 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement dont le contenu est visé par le chapitre V.0.1 de la LAU, tel que précisé à l'article 137.2;

**CONSIDÉRANT QUE** la nomenclature d'un règlement municipal n'est pas tenue de respecter strictement la définition précisée au SADR, pour autant que la définition soit plus restrictive et ne soient pas en contradiction avec les objectifs du SADR ainsi qu'avec les définitions et normes du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Marc-André Larrivée et résolu à l'unanimité le règlement numéro 2023-02 relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Padoue.

**11. Projet Mobilités et Territoires (bornes de recharge)**

M. Marcel Moreau informe le Conseil relativement au projet d'achat et d'installation d'une borne de recharge électrique de niveau 2. Le premier scénario présenté en 2022 visait le déploiement de 32 bornes, soit 4 par territoire de MRC. Le coût d'acquisition du matériel d'une borne de niveau 2 par le biais du Circuit électrique est désormais de l'ordre de 4000 \$ l'unité. La date limite pour décaisser l'aide financière de 64 000 \$ pour l'achat de bornes est le 31 mars 2023. Cette échéance pourrait toutefois être reportée en modifiant l'entente avec le MAMH.

**C.M. 23-04-061**

**CONSIDÉRANT QU'**une démarche a été amorcée par le CREBSL auprès de Propulsion Québec pour un autre programme, le Recharge+, qui peut viser un plus large éventail de projets et rembourse jusqu'à 50 % des coûts de matériels et main-d'œuvre d'un projet jusqu'à un maximum de 5000 \$ par pistolet;

**CONSIDÉRANT QUE** les premières étapes accomplies sont le dépôt d'un avis d'intérêt et l'analyse préliminaire des besoins et des sites.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Pascal Rioux et résolu à l'unanimité de demander au CREBSL que les 2 bornes du programme Recharge+ soient localisées au centre administratif de la MRC.



## C. ADMINISTRATION

### 12. TAC de La Mitis

#### 12.1 Adoption du plan de transport adapté 2023

C.M. 23-04-062

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité d'adopter le Plan de transport adapté 2023 du TAC de La Mitis tel que présenté. De Plus, il est résolu d'autoriser M. Bruno Paradis, préfet, et M. Marcel Moreau, directeur général, à signer tout document relatif à des demandes d'aide financière pour le transport adapté.

#### 12.2 Adoption de la Politique qualité des services

C.M. 23-04-063

Il est proposé par M. Georges Deschênes, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter la Politique de qualité des services en transport adapté du TAC de La Mitis tel que présentée.

#### 12.3 Demande de subvention transport adapté 2023

C.M. 23-04-064

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a acquis la compétence en matière de transport adapté, par la résolution numéro C.M. 16-07-181;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a confié au TAC de La Mitis, organisme délégué, l'organisation du transport adapté pour toutes les municipalités du territoire depuis 2005 pour la gestion du service;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis fait appel à des fournisseurs d'autobus et de taxis externes pour donner le service;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a adopté la grille tarifaire 2023 à même le Plan de transport et de développement des services 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a adopté les prévisions budgétaires 2023 par la résolution numéro CM-22-11-219;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2023, par la résolution numéro CM-23-04-062;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** pour le transport adapté, la MRC de La Mitis prévoit contribuer, en 2023, pour une somme de 230 513 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2022, 21 897 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 23 848 déplacements en 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

**CONSIDÉRANT QUE** parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité :

- **DE** confirmer au ministère des Transports du Québec l'engagement de la MRC de La Mitis à contribuer financièrement pour un minimum de 20% du budget de référence;
- **DE** demander au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 457 854 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2023;
- **D'ajouter** à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage s'il y a lieu;
- **D'autoriser** le préfet et le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de La Mitis à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution ;
- **DE** transmettre copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

**12.4 Demande de subvention transport inter 2023-2024**

**C.M. 23-04-065**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis offre les services de transport collectif régional depuis 2005 et qu'elle appuie financièrement la corporation de Transport adapté et collectif de La Mitis;

**CONSIDÉRANT QU'**un service de transport collectif inter MRC admissible au volet 3.2 du programme d'aide au développement du transport collectif est en service depuis 2011 entre les territoires de la MRC de La Mitis et la MRC de Rimouski-Neigette;

**CONSIDÉRANT QUE** les modalités d'application au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, volet 3.2 du ministère des Transports du Québec permettent d'offrir une subvention visant à soutenir les efforts pour établir un service de transport inter MRC en comblant 75% des dépenses;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2022, 6 209 déplacements ont été effectués;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2023, il est prévu d'effectuer 6 850 déplacements;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2024, il est prévu d'effectuer 7 181 déplacements;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2023, les dépenses prévues s'élèvent à 286 938 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2024, les dépenses prévues s'élèvent à 286 938 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** pour les services de transport, la MRC de La Mitis a contribué en 2023 pour une somme de 42 704 \$ par une quote-part aux municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** la participation des usagers est estimée à 34 242 \$ en 2023.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par M. Pascal Rioux et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la MRC de La Mitis demande au MTQ une contribution financière de base de 184 992 \$ pour le maintien et le développement du transport collectif inter-MRC Volet 3.2 pour l'année 2023;
- **QUE** la MRC de La Mitis demande au MTQ une contribution financière de base de 184 992 \$ pour le maintien et le développement du transport collectif pour l'année 2024;
- **D'autoriser** le préfet et le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de La Mitis à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

**12.5 Nomination d'un représentant de la MRC au sein du CA du TAC**

**C.M. 23-04-066**

**CONSIDÉRANT QUE** M. Martin Soucy a indiqué à la direction générale de la MRC qu'il désire se retirer de quelques comités, dont celui du TAC de La Mitis;

**CONSIDÉRANT QU'**un représentant du Conseil doit siéger au comité administratif du TAC.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Mme Micheline Barriault, appuyée par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité de désigner Mme Nancy Banville comme représentante du Conseil de la MRC de La Mitis au sein du comité administratif du TAC de La Mitis.

**13. Déclaration de compétence en transport**

**13.1 Avis de motion**

**C.M. 23-04-067**

**AVIS DE MOTION** est par la présente donné par Mme Nancy

Banville qu'il sera adopté à une séance ultérieure le règlement RÉG353-2023 déclarant la compétence de la MRC de La Mitis dans le domaine du transport collectif de personnes et remplaçant le règlement 306-2016. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

### **13.2 Dépôt du projet de règlement RÉG353-2023**

**C.M. 23-04-068**

Mme Nancy Banville dépose le projet de règlement RÉG353-2023 déclarant la compétence de la MRC de La Mitis dans le domaine du transport collectif de personnes et remplaçant le règlement 306-2016.

### **14. Rapports du préfet**

M. Bruno Paradis fait un suivi des différents comités auxquels il participe en tant que préfet de la MRC.

### **15. Rapports des différents comités**

Il n'y a pas de rapports ce mois-ci.

### **16. Demandes de dons et commandites**

Aucune demande n'est présentée ce mois-ci.

### **17. Dépôt du rapport annuel de la cour municipale commune de la MRC**

M. Marcel Moreau dépose rapport annuel de la cour municipale commune de la MRC de La Mitis.

### **18. Succursale de la SAAQ – demande d'appui**

**C.M. 23-04-069**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Corporation de développement économique de Mont-Joli (CODEM) à l'intention de reprendre le mandat de la Société d'assurance automobile du Québec à la succursale de Mont-Joli, afin d'assurer ce service de proximité auprès de la population mitissienne;

**CONSIDÉRANT QUE** la situation budgétaire actuelle ne laisse pas entrevoir un déficit, mais que dans l'avenir, si la donne devait changer, la CODEM souhaite pouvoir compter sur le soutien financier de la MRC de La Mitis pour pallier au manque à gagner;

**CONSIDÉRANT QUE** dans cette optique, la CODEM sollicite l'appui de la MRC de La Mitis pour participer au financement d'un éventuel déficit.

#### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le Conseil d'accepte de prendre l'engagement de faire l'analyse du service de la SAAQ dans La Mitis advenant que la CODEM demande de l'aide pour un éventuel déficit selon la recommandation du comité administratif.

**19. Demande d'appui de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici**

**C.M. 23-04-070**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici sollicite l'appui moral du Conseil de la MRC de La Mitis dans le cadre du dépôt du projet de transformation de l'église en lieu de diffusion culturelle à portée régionale;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le comité organisateur, le succès des expériences de diffusion dans l'église, dans une salle n'ayant pas encore été l'objet des adaptations nécessaires, démontre le potentiel de rayonnement de cette salle

**CONSIDÉRANT QUE**, conscients que d'autres initiatives se partagent déjà le marché de la scène culturelle de La Mitis, notamment à Mont-Joli, Saint-Gabriel, Sainte-Luce et Sainte-Flavie, la municipalité souhaite travailler en concertation avec les intervenants de la MRC afin d'offrir une offre culturelle complémentaire à l'offre existante.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Pascal Rioux et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le Conseil de la MRC de La Mitis donne son appui moral à la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici pour sa demande dans le cadre du Volet I du Programme visant la requalification des lieux de culte du Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) pour son projet de transformation de l'église en lieu de diffusion culturelle et selon la recommandation du comité administratif.

**D. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**20. Adoption du schéma de couverture de risques 2022-2027 révisé**

**C.M. 23-04-071**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 20 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), la MRC de La Mitis doit adopter et soumettre son projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2022-2027 (le « Schéma révisé 2022-2027 ») à la ministre de la Sécurité publique pour approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a soumis le projet du schéma à la consultation de la population de son territoire, le 26 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs conférés à la ministre de la Sécurité publique par l'article 21 de la *Loi sur la sécurité incendie*, elle pourra délivrer l'attestation de conformité pour le Schéma révisé 2022-2027 de la MRC de La Mitis;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions prévues à l'article 20 de la *Loi sur la sécurité incendie* stipulent que chaque municipalité locale visée par le schéma doit procéder à l'adoption du plan de mise en œuvre prévu au projet définitif de Schéma révisé 2022-2027;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance du contenu du plan de mise en œuvre du projet de Schéma révisé 2022-2027.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Mme Micheline Barriault, appuyée par M. Simon Yvan Caron et résolu à l'unanimité :

- D'adopter le projet de Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2022-2027 ainsi que le plan de mise en œuvre du projet de Schéma révisé 2022-2027;
- Il est de plus résolu de transmettre la présente résolution au ministre de la Sécurité publique M. François Bonnardel aux fins d'une demande d'attestation de conformité.

**21. Formation médias avec la sécurité civile**

Informations de la part de Mme Micheline Barriault concernant de la formation médias avec la sécurité civile.

**E. DIVERS**

**a) Dépôt du bilan annuel 2022 de la demande à portée collective à la CPTAQ**

M. Marcel Moreau dépose le bilan annuel 2022 de la demande à portée collective à la CPTAQ.

**b) Motion Félicitations pour M. Marcel Moreau**

**C.M. 23-04-072**

Motions de félicitations est donnée par M. Jean-Pierre Pelletier à l'endroit de M. Marcel Moreau pour sa vision et son engagement initiateur des projets éoliens pour la MRC, qui génèrent des retombées économiques de plusieurs millions de dollars chaque année pour les municipalités.

**c) Recommandation de la Commission culturelle**

**C.M. 23-04-073**

**CONSIDÉRANT QUE** le CLAC est un organisme reconnu par la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet déposé est cohérent et concordant avec les objectifs de la Politique culturelle de La Mitis;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet déposé est cohérent et concordant avec le programme Initiatives culturelles;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet répond aux critères d'admissibilités en lien avec le demandeur, le projet et les dépenses;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a été dûment analysé et avalisé par la commission culturelle de la MRC.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Marc-André Larrivée et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'aide financière pour le projet de création d'un album par le CLAC (PIC\_2023\_03\_28) à la hauteur de 10 000\$ (dix mille dollars) selon le protocole d'entente d'usage.

**d) Évènements sur le territoire**

Informations sur les différents évènements qui ont lieu sur le territoire.

**F. DÉVELOPPEMENT**

**22. Fonds Régions et ruralité**

**22.1 Volet 1 « Soutien au rayonnement des régions »**

Il n'y a pas de point ce mois-ci.

**22.2 Volet 2 « Soutien à la compétence de développement local et régional »**

Il n'y a pas de point ce mois-ci.

**22.3 Volet 3 – « Signature Innovation »**

**22.3.1 Nomination d'un représentant de la MRC au sein du CA de MitisLab**

**C.M. 23-04-074**

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité de nommer M. Maxime Richard-Dubé à titre de représentant du Conseil de la MRC au sein du comité administratif de MitisLab.

**22.4 Volet 4 « Soutien à la vitalisation-axe vitalisation»**

Il n'y a pas de point ce mois-ci.

**Volet 4 « Soutien à la vitalisation-axe coopération»**

Il n'y a pas de point ce mois-ci.

## **22.5 Demande de soutien agroalimentaire**

**C.M. 23-04-075**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires du PDZA de La Mitis;

**CONSIDÉRANT QUE** la requête cadre avec les priorités identifiées au plan d'action du PDZA de La MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** les montants demandés sont déjà prévus au budget.

### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par Mme Micheline Barriault et résolu à l'unanimité :

- **D'accepter** la demande de soutien de 3500 \$ du Marché Public de La Mitis pour la réalisation du projet de Caravane des producteurs de La Mitis;
- **QUE** le montant de 3500 \$ soit pris à même le fonds de développement du territoire dans le volet « développement agroalimentaire et PDZA ».

## **23. Autoroute 20**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

## **24. Indice de vitalité économique**

M. Marcel Moreau présente l'indice de vitalité économique du territoire, représentant la moyenne géométrique des variables normalisées de trois indicateurs, à savoir le taux de travailleurs, le revenu total médian des particuliers et le taux d'accroissement annuel moyen de la population sur cinq ans.

Ces indicateurs représentent chacun une dimension essentielle de la vitalité, soit respectivement le marché du travail, le niveau de vie et la dynamique démographique.

## **G. PROJETS ÉOLIENS**

### **25. Projet éolien Lac Alfred**

#### **25.1 Suivi**

M. Marcel Moreau fait le suivi du projet éolien Lac Alfred.

### **26. Projet éolien La Mitis**

#### **26.1 Suivi**

M. Marcel Moreau fait le suivi du projet éolien La Mitis.



## **26.2 Étude pour le Mont-Comi**

**C.M. 23-04-076**

**CONSIDÉRANT QUE** différentes études pour l'analyse du projet d'achat du Mont-Comi ont été réalisées;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des coûts dépassent un peu les montants prévus.

### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Pascal Rioux et résolu à l'unanimité d'autoriser une dépense de 2519.03 \$ pour le manque à gagner dans l'étude du projet d'achat du Mont-Comi, à même le Fonds éolien régional.

## **26.3 Demande PM-150 de Saint-Donat**

**C.M. 23-04-077**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a adopté en novembre 2018 une politique d'investissement « Développement La Mitis » et que cette dernière établit les paramètres d'octroi de financement;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Donat a déposé au Conseil la résolution 2023-03-011 demandant à la MRC de considérer sa demande dans le montant qui lui est réservé dans le volet PM-150;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet répond aux critères du volet PM-150.

### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Georges Deschênes et résolu à l'unanimité d'octroyer à la municipalité de Saint-Donat un montant de 8 600 \$ pour le projet d'abris de joueurs sur son terrain de balle.

## **27. Régie de l'énergie du Bas-Saint-Laurent**

### **27.1 Réaffirmation de la déclaration de compétence**

**C.M. 23-04-078**

**CONCERNANT** la réaffirmation de la déclaration par la MRC de La Mitis de sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant tout *Projet exclu* (tel que ce terme est défini à la *Résolution d'intention* (définie ci-dessous)) (la « **Compétence** »);

**CONSIDÉRANT QUE** le 23 novembre 2022, la MRC de La Mitis a adopté une résolution annonçant son intention de déclarer sa *Compétence*, dont copie certifiée est jointe à titre d'annexe 1 (la « **Résolution d'intention** »);

**CONSIDÉRANT QUE**, la *Résolution d'intention* prévoit les modalités et conditions administratives et financières relatives à

l'application des articles 10.1, 10.2 et 678.0.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C -27.1; le « **Code municipal** »), y compris quant au droit des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC (la ou les « **Municipalités locales** ») de se retirer et de s'assujettir à la *Compétence*;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC n'a pas reçu dans les 60 jours de la notification de la *Résolution d'intention* de résolution d'une municipalité locale exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la *Compétence* par la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal*, 90 jours après la notification de la *Résolution d'intention* aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 8 mars 2023, la MRC a adopté une résolution déclarant sa compétence et l'exercice de cette compétence de façon exclusive à l'égard de chacune des *Municipalités locales*, dont copie certifiée est jointe à titre d'annexe 2 (la « **Résolution déclarative** »);

**CONSIDÉRANT QUE**, il a été porté à l'attention de la MRC que certaines *Municipalités locales* ont pris connaissance de la *Résolution d'intention* plusieurs jours après sa transmission;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour plus de certitude et vu le délai de 90 jours exposé au quatrième attendu des présentes, la MRC souhaite réaffirmer la déclaration de sa compétence et l'exercice de cette compétence de façon exclusive à l'égard de chacune des municipalités locales.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité :

1. Le préambule de même que la *Résolution d'intention* et la *Résolution déclarative* font partie intégrante de la présente résolution.
2. La MRC de La Mitis réaffirme sa *Compétence*, telle que définie au préambule, afin de l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

Copie de la présente résolution (la « **Résolution affirmative** ») doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des municipalités locales par poste recommandée.

Aux fins de l'exercice de la *Compétence* et en vertu de la *Résolution déclarative*, réaffirmée par la présente *Résolution affirmative* :

- 1° La MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des municipalités locales, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

- 2° La MRC est substituée aux droits et obligations de chacune des municipalités locales;
- 3° La MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des municipalités locales, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des municipalités locales peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et
- 4° Les représentants de chacune des municipalités locales peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la MRC.

## **H. HYGIÈNE DU MILIEU**

### **28. Adoption et mise en œuvre du plan d'action du PGMR**

**C.M. 23-04-079**

Il est proposé par M. Georges Deschênes, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité :

- D'adopter le Plan d'action 2023 du PGMR de la MRC de La Matapédia tel que présenté;
- De mandater la RITMR Matapédia-Mitis pour la mise en œuvre de ce Plan d'action.

### **29. Suivi du projet de multiplateforme des matières résiduelles à Saint-Moïse**

Informations concernant le projet de multiplateforme des matières résiduelles à Saint-Moïse.

### **30. Modernisation de la collecte sélective**

Informations concernant l'entrée en vigueur d'un règlement concernant un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles.

## **I. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Il n'y a pas de questions.

## **J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**C.M. 22-04-080**

Il est proposé par M. Michel Verrault de lever la séance du Conseil, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20 h 23.

---

Bruno Paradis  
Préfet

---

Marcel Moreau  
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Bruno Paradis, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.